Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1" situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sis sur le territoire des communes de Durbuy et Somme-Leuze.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2009 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1", sis sur le territoire des communes de Durbuy et Somme-Leuze;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP), organismes d'assainissement agréés, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1";

Vu l'avis favorable du Collège communal de DURBUY rendu en date du 17 juillet 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 25 août 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1" à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP), organismes d'assainissement agréés concernés;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et sis sur le territoire des communes de DURBUY et SOMME-LEUZE ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé ;

## ARRETE'

Article 1<sup>er</sup>. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sous-bassin hydrographique de l'OURTHE et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bois de Borlon G1 » (code SWDE 106).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

- Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :
- 1° la liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur;
- '2° les conclusions de l'étude de zone.

Ces deux éléments sont annexés au présent arrêté et sont consultables aux sièges des organismes d'assainissement agréés et sur le site de la SPGE (<a href="http://www.spge.be">http://www.spge.be</a>), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

- Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :
- 1° aux organismes d'assainissement agréés, l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP);
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE);
- 3° aux administrations communales de DURBUY et SOMME-LEUZE;
- 4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

0 5 MARS 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Les habitations existantes et les nouvelles habitations éventuelles devront être équipées d'un système d'épuration individuelle conformément aux conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle.

Les puits perdants sont strictement interdits pour toutes les habitations.

Ces mesures permettront de garantir la protection du captage.

Des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que l'installation de toilettes sèches et/ou d'une fosse à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs être une solution durable pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées (personnes seules) ou qui ont une faible fréquence d'occupation avec fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement des SEI risque de ne pas être optimal.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE 106 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1"- Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sis sur le territoire des communes de Durbuy et Somme-Leuze.

Namur, le ...... 0 5 MARS 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 1: Liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur.

|    | Numéro<br>de la<br>parcelle | Adresse de la parcelle        | Nature<br>de la<br>parcelle | Parcelle incidente (O=oui; N=non) | Régime<br>d'assainissement |
|----|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
|    | A 331/03A                   | TIGE DU BOIS DE GRAS 19       | FERME                       | 0                                 | ZAA                        |
| ကျ | A 340 V 2                   | TIGE DU BOIS DE GRAS 18 FERME | FERME                       | 0                                 | ZAA                        |

ZAA = parcelle reprise en zone d'assainissement autonome.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE 106 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Bois de Borlon G1"- Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sis sur le territoire des communes de Durbuy et Somme-Leuze.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe MENRY